

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

SEANCE DU 15 Juillet 2024

D2024-68
Convention ALSH avec la commune de la Chapelle de Guinchay
Rapporteur : Céline CARREIRO

Nombre de membres		
Conseil	Présents	Ayant pris part à la délibération (avec pouvoirs)
23	19	22
Vote POUR	22	
Vote CONTRE	0	
Abstention	0	
Date de la Convocation : 9 Juillet 2024		

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Michel BERTHET.

**Présents :** Jean-Claude ARNAUD, Michel BERTHET, Federico BIANCHINO, Marina BROSSETTE, Céline CARREIRO, Françoise CURAILLAT, Claire DE CROMBRUGGHE, Christèle DUMONT-PLATEL, Nathalie DUMORD, Patrice DUPONT, Marjolaine FRANÇAIS-DUMONT, Fabienne FARGEOT-MENEZES, Annick GUYON, Jean-Luc PAQUELIER, Patrice PERNOT, Coralie SANGOY, Pierre SIGNORET, Julien STOYE, Vincent THIBERT.

**Absents :** Valentin CARRERAS (pouvoir à Michel BERTHET), Ludovic MORAND (Pouvoir à Julien STOYE), Cyrille BOUCHY (pouvoir à Jean-Luc PAQUELIER), Ludivine DE OLIVEIRA LEONES.

Madame Céline CARREIRO rappelle qu'une convention est signée avec la commune de la Chapelle-de-Guinchay permettant aux enfants Crêchois, d'être accueillis au centre de loisirs de cette commune. Compte tenu de l'augmentation des coûts généraux, la commune de La chapelle de Guinchay propose de fixer la participation des communes extérieures à 12€ par jour et par enfant.

Considérant que ce service offert à la population est important pour les familles de Crêches -Sur Saône, il est proposé de signer la convention suivante :

**Entre :** la Commune de  
Représentée par M.....Maire en exercice, d'une part,

**Et :** la Commune de La Chapelle de Guinchay,  
Représentée par M. Hervé CARREAU, Maire en exercice, d'autre part,  
En vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024

### ELEMENTS DE CONTEXTE

Suite à une augmentation importante de la fréquentation du nombre d'enfants extérieurs à La Chapelle de Guinchay dans l'ensemble des services enfance et familles, et plus particulièrement l'accueil de loisirs (petites et grandes vacances) mais aussi le périscolaire du mercredi ; une participation financière est demandée aux collectivités dont les familles sont utilisatrices de ces services.

**C'est la raison pour laquelle il a été convenu ce qui suit :**

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : AUTORISATION

La commune de La Chapelle de Guinchay est autorisée à facturer chaque mois à la commune de .....un forfait de **12€ par jour et par enfant** pour leurs familles qui utilisent les services accueil de loisirs et périscolaire du mercredi.

En contrepartie, La commune de La Chapelle de Guinchay s'engage à accueillir l'ensemble de ces familles et à les rendre prioritaires pour les inscriptions face aux collectivités non signataires de cette convention, dans la limite des places disponibles.

### ARTICLE 2 : EXECUTION

Les deux parties s'engagent mutuellement à se tenir informées de toute difficulté ou problématique liées à ce fonctionnement.

### ARTICLE 3 : DURÉE ET CONDITIONS

La présente convention est établie pour une durée d'un an et sera prolongée par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée en cas de manquement grave d'une des deux parties.

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Ces participations concernent l'ensemble des mercredis hors vacances scolaires et toutes les vacances scolaires (sauf 2 semaines de fermeture de l'accueil de loisirs en août)

Fait à La Chapelle de Guinchay, le .....

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la convention telle que définie ci-dessus
- **D'autoriser** le Maire à signer tout acte relatif à la présente délibération

Le secrétaire de séance  
Céline CARREIRO



Le Maire  
Michel BERTHET



Acte contresigné le 17 juillet 2024

Le Maire,



Acte télétransmis au contrôle de légalité  
le 17 juillet 2024.....

Acte affiché le .....

